

Décision n° 2024-125

Portant autorisation de poser un piège photographique pour observer la faune sauvage dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : École primaire d'Auberive, représentée par sa directrice Madame Alison Londin.

Localisation du projet : Cœur du Parc national de forêts : Aire Terrestre Educative d'Auberive (forêt communale d'Auberive, à la lisière de la forêt et de la route forestière, vers l'étang en amont de la rivière, à l'entrée de la parcelle vers le GR).

Nature de la demande : Mise en place d'un piège photographique à des fins pédagogiques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, et notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15, 33 et 37 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux installations pour des actions pédagogiques, à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques, et aux prises de vue et de son ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande transmise le 08 octobre 2024 par Laura MALTA, chargée de mission classe de nature à l'école primaire d'Auberive ;

Considérant la nécessité d'encadrer ces activités pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'existence d'un réseau de pièges photographiques destinés au suivi des espèces loup et lynx par le Parc national de forêts,

Considérant la compatibilité de cette demande avec la mission d'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) du Parc national,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'école primaire d'Auberive est autorisée à installer ou à faire installer des pièges photographiques au sein de l'Aire Terrestre Educative d'Auberive, conformément à la demande du 08 octobre 2024 susvisée ainsi qu'à la présente décision.

Article 2 : Prescriptions

- 2.1. Les pièges photographiques seront installés à la lisière de la forêt, vers l'étang en amont de la rivière, ainsi qu'à l'entrée de la parcelle vers le GR au sein de l'ATE. La localisation exacte (coordonnées GPS) seront transmises à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr dans les 24 heures suivant la pose ou le déplacement de l'appareil et communiquée directement à la garde-monitrice du secteur (elvina.hans@forets-parcnational.fr)
- 2.2. La pose et le suivi du piège photographique n'est autorisée qu'en journée.
- 2.3. Le piège devra être désinstallé après la phase d'utilisation, soit au plus tard le 8 juillet 2025. La dépose de l'appareil devra également faire l'objet d'une information du Parc national de forêts à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr et directement à la garde-monitrice du secteur d'Auberive (elvina.hans@forets-parcnational.fr)
- 2.4. La circulation et le stationnement des véhicules ne se feront que sur les pistes et voies existantes. La circulation pédestre se fera dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels.
- 2.5. L'appareil sera installé en utilisant des méthodes de fixation non invasives (ni clous, ni vis dans les arbres par exemple).
- 2.6. Le piège photographique sera intégré au dispositif de veille « loup-lynx » du Parc national. Une copie de tous clichés sera ainsi intégralement transmise au Parc national de forêts. Les modalités de transmission seront arrêtées conjointement avec la garde-monitrice du secteur d'Auberive.
- 2.7. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).
- 2.8. **En cas de détection de présence possible de grands prédateurs (loup, lynx) aucune divulgation de l'information ne sera réalisée avant obtention de l'accord express du directeur du Parc national de forêts.** Le non-respect de cette prescription entraînerait la suppression immédiate de la présente autorisation. Il revient au Parc national et lui seul de solliciter l'OFB pour confirmer ou infirmer l'identification de loup ou de lynx.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 8 juillet 2025.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

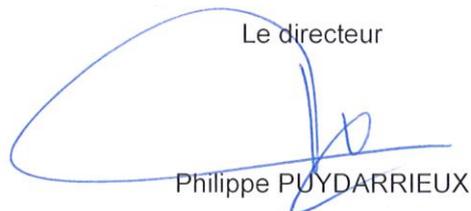
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le **18 OCT. 2024**

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX